

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 2001-2002 soient déterminés à un montant de 5 622 350 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 2001-2002;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39557

Gouvernement du Québec

### **Décret 1336-2002, 20 novembre 2002**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2001-2002 au montant de 2 302 555 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2001-2002 soient déterminés à un montant de 2 302 555 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39558

Gouvernement du Québec

### **Décret 1337-2002, 20 novembre 2002**

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 au montant de 173 107 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 soit déterminé à un montant de 173 107 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39559

Gouvernement du Québec

### **Décret 1338-2002, 20 novembre 2002**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année